

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1590

présenté par

M. Vercamer, M. Richard et M. Tahuaitu

-----

**ARTICLE 24**

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6, à la personne de confiance »

les mots :

« à la personne de confiance dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6, ou au professionnel, établissement ou service de santé ou médico-social de son choix, ou à la commune de son domicile lorsqu'elle assure une mission de suivi du parcours de soin ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit que la lettre de liaison est adressée aux professionnels ou structures de santé ou médico-sociale ayant vocation à prendre en charge le patient en sortie d'hospitalisation.

Il permet également de reconnaître le rôle joué par les services de gérontologie des CCAS qui effectuent aussi ce travail de liaison entre l'établissement de santé et le professionnel en accompagnement des personnes âgées, le plus souvent dans le cadre des contrats locaux de santé.